

DECISION 2023-017DC

**Objet : attribution de subvention OPAH en cours**

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-12-13-23DE du 13 décembre 2018 relative à la validation de la convention OPAH ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu les demandes de subvention reçues par la CCVHA ;

Vu les pièces justificatives de travaux reçues par la CCVHA ;

Vu le plan d'action N°22 de la démarche RSO de la CCVHA « Créer les conditions du développement socio-économique du territoire » ;

Vu l'axe 1 du projet de territoire de la CCVHA dit « Habiter et accueillir durablement de nouveaux habitants sur tout le territoire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'une OPAH généraliste a été lancée par la Communauté de communes le 1er avril 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'être le moteur de la réhabilitation des logements sur son territoire, la Communauté de communes a décidé d'abonder les aides de l'ANAH ;

**DECIDE**

**Article 1er :** verser les subventions aux personnes suivantes :

- Monsieur et Madame MADIOT, domiciliés à Châteauneuf-sur-Sarthe (Les Hauts-d'Anjou), pour un montant de 581€ ;
- Monsieur et Madame MOUSSEAU Jacques, domiciliés à Vern-d'Anjou (Erdre-en-Anjou), pour un montant de 1 000€ ;
- Monsieur et Madame CHAILLOU Daniel, domiciliés à Chambellay, pour un montant de 1000€ ;
- Monsieur ROCHEPEAU Robert, domicilié à Brain-sur-Longuenée (Erdre-en-Anjou), pour un montant de 666€ ;
- Monsieur et Madame REMOUE Henri, domicilié au Louroux-Béconnais (Val d'Erdre-Auxence), pour un montant de 742€ ;
- Madame CHEVAL Amandine, domiciliée au Lion d'Angers, pour un montant 1 494€ ;
- Monsieur et Madame VALTEAU, domiciliés à Marigné (Les Hauts-d'Anjou), pour un montant de 1 500€ ;
- Madame CHEVALLEREAU Cécile, domiciliée à Thorigné-d'Anjou, pour un montant de 1 500€ ;
- Madame PETIT Renée, domiciliée à La Pouëze (Erdre-en-Anjou), pour un montant de 1 000€ ;

et,

- imputer les dépenses à l'article 20422.

**Article 2 :** Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet de la collectivité ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion d'Angers, le 2 février 2023

Le Président  
**Étienne GLÉMOT**